



**Renseignements et instructions  
aux intéressés à soumissionner  
pour contrat de Travaux  
Généralités**

## TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

<b>1. Définitions .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Admissibilité .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec.....</b>	<b>3</b>
3.1 Personnes et sociétés non admissibles .....	3
3.3 Pratiques anticoncurrentielles .....	3
3.4 Avertissement.....	4
<b>4. Attestation de Revenu Québec (ARQ) : Conditions d'admissibilité des soumissionnaires.....</b>	<b>4</b>
4.1 Définitions .....	4
4.2 Détention de l'attestation de Revenu Québec (ARQ) .....	5
4.3 Absence d'établissement au Québec.....	5
<b>5. Proposition présentée par une coentreprise.....</b>	<b>5</b>
<b>6. Loi sur le bâtiment, loi sur les contrats des organismes publics : conditions d'admissibilité ..</b>	<b>6</b>
6.1 Conditions d'admissibilité – excluant l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).....	6
6.2 Application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).....	7
6.3 Responsabilité du soumissionnaire.....	7
<b>7. Commission des normes, de l'Équité, de la santé et de la sécurité au travail .....</b>	<b>7</b>
<b>8. Commission de la construction du québec.....</b>	<b>7</b>
<b>9. Confidentialité et Propriété du document d'appel de propositions.....</b>	<b>7</b>
<b>10. Vérification du document d'appel de propositions.....</b>	<b>8</b>
<b>11. Connaissance des lieux et des conditions locales.....</b>	<b>8</b>
<b>12. Séance d'information .....</b>	<b>8</b>
<b>13. Communications pendant la période d'appel de propositions .....</b>	<b>8</b>
<b>14. Quantités .....</b>	<b>8</b>
<b>15. Partage des travaux .....</b>	<b>8</b>
<b>16. Validité de la soumission.....</b>	<b>9</b>
<b>17. Garantie de soumission.....</b>	<b>9</b>

17.1.	Seule forme de garantie acceptée .....	9
17.2.	Validité de la garantie de soumission .....	9
17.3.	Réalisation de la garantie de soumission.....	9
<b>18.</b>	<b>Garanties d'exécution de contrat et de paiement .....</b>	<b>10</b>
18.1.	Seules formes de garantie acceptée .....	10
18.2.	Réalisation des garanties .....	10
<b>19.</b>	<b>Signature de la proposition .....</b>	<b>10</b>
<b>20.</b>	<b>Rejet des propositions .....</b>	<b>10</b>
<b>21.</b>	<b>Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions.....</b>	<b>10</b>
21.1	Défauts entraînant le refus des propositions à l'ouverture des propositions .....	10
21.2	Défauts entraînant l'acceptation de la proposition sous toutes réserves.....	11
21.2.1	Formule de soumission .....	11
21.2.2	Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner).....	11
<b>22.</b>	<b>Annulation de l'appel de propositions .....</b>	<b>11</b>
<b>23.</b>	<b>Documents contractuels.....</b>	<b>11</b>
<b>24.</b>	<b>Manière de soumissionner .....</b>	<b>12</b>
24.1	Proposition conforme.....	12
24.2	Proposition équilibrée .....	12
<b>25.</b>	<b>Caractère des prix .....</b>	<b>12</b>
<b>26.</b>	<b>Attribution du contrat.....</b>	<b>13</b>
<b>27.</b>	<b>Application de la charte de la langue française .....</b>	<b>13</b>
<b>28.</b>	<b>Langue de communication .....</b>	<b>13</b>
<b>29.</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>13</b>
29.1	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ou WRAP-UP.....	14
29.2	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE .....	14
29.3	ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEUR .....	15
29.4	DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
<b>ANNEXE</b>	<b>LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC</b> <i>(Formulaires et listes prescrites au présent document)</i>	

## 1. **DÉFINITIONS**

Dans ces renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>. Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues à ce lexique, lesquelles font partie intégrante des renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner.

## 2. **ADMISSIBILITÉ**

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document et à l'Avis aux intéressés à soumissionner, qui ont obtenu le document d'appel de propositions directement de l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec et qui ont acquitté les frais administratifs exigés.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de propositions, ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute proposition présentée par une personne physique ou morale, ou une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à une autre personne, société ou entreprise, ni son droit de soumissionner ni le document d'appel de propositions.

## 3. **RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC**

### 3.1 **PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES**

Ne sont pas admis à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- les employés d'Hydro-Québec ; et
- les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle proposition pourra être résilié ; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts s'il en est.

### 3.2 **Déclaration obligatoire de toute possibilité de conflit d'intérêts**

S'il y a chez le soumissionnaire une personne, y occupant une fonction importante ou en détenant des intérêts significatifs, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait) d'un employé d'Hydro-Québec participant, directement ou indirectement, au processus d'acquisition ou d'administration de contrat relatif au présent appel de propositions il doit en aviser Hydro-Québec. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec. La déclaration de cette situation vise à permettre l'attribution et l'administration du contrat dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

La déclaration du soumissionnaire doit se faire au moyen d'une lettre jointe à sa proposition. Celle-ci doit mentionner le nom et la fonction des personnes visées, tant chez le soumissionnaire que chez Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment opportun peut entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

### 3.3 **PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa proposition dans le contexte du présent appel de propositions, déclare ne pas avoir agi, personnellement non plus que par l'entremise de ses employés, représentants ou mandataires, à l'encontre de la *Loi fédérale sur la*

*concurrence*, (L.R.C., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des propositions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de proposition en réponse à un appel de propositions ;
- la présentation de propositions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- aux prix,
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix,
- aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de propositions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec,
- à la décision de présenter ou de ne pas présenter une proposition,
- à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de propositions.

Le truquage des propositions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence*, (L.R.C., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de propositions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

De plus, le soumissionnaire déclare ne pas avoir obtenu ni tenté d'obtenir de l'information privilégiée des employés d'Hydro-Québec, ainsi que de personnes physiques ou morales, sociétés ou entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions.

### 3.4 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

## 4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Les dispositions du présent alinéa **ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition**, complète ou partielle, **est inférieur à 25 000 \$**

**Note 1 :** une **attestation de revenu Québec valide est requise même si** le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'autorité des marchés financiers (AMF).

**Note 2 :** les textes réglementaires et légaux prévalent en tout temps.

### 4.1 DÉFINITIONS

Attestation de Revenu Québec (ARQ) : document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.

Établissement : aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue au présent document, un « Établissement » a le sens qui lui est donné dans le règlement portant sur les *Contrats d'approvisionnement, de services et de*

*travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* à savoir, un lieu où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

#### **4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)**

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa proposition, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des propositions.

La détention par le soumissionnaire d'une attestation valide est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une proposition.

Lorsqu'une proposition est déposée par une coentreprise non juridiquement organisée, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une « attestation de Revenu Québec ».

Un soumissionnaire qui transmet une « attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas d'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

#### **4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC**

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa proposition.

### **5. PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR UNE COENTREPRISE**

#### **5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour déposer une proposition, chacune d'elle doit répondre aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document et à l'Avis aux intéressés à soumissionner. Une copie certifiée conforme du contrat intervenu entre les associés d'une coentreprise doit être fournie sur demande d'Hydro-Québec.

#### **5.2 NORME ISO**

De plus, lorsque cet avis mentionne que le document d'appel de propositions exige l'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité ISO en vigueur, chacune d'elle doit être dûment enregistrée à celle-ci. Toutefois, si l'un des associés est spécifiquement désigné dans la proposition comme fournissant uniquement un apport financier, cette exigence n'est pas requise pour cet associé.

#### **5.3 PROPOSITION UNIQUE**

Tout soumissionnaire n'est admis à déposer qu'une seule proposition, soit seul ou en coentreprise. Ainsi, lorsqu'une proposition est déposée par une coentreprise, aucun des membres de la coentreprise ou de ses filiales n'est admis à présenter une proposition individuellement. En cas de non-respect de cette règle, la proposition de la coentreprise, ainsi que celle de chacun des membres ou de leurs filiales seront rejetées.

#### **5.4 OBTENTION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS**

La coentreprise, ou au moins un des associés de cette coentreprise, doit obtenir en son nom le document d'appel de propositions, directement de l'unité Direction principale

Approvisionnement Stratégique d'Hydro-Québec. Toutefois, les garanties de soumission, d'exécution de contrat, et de paiement de la main-d'oeuvre, des matériaux et des services, lorsqu'elles sont exigées, de même que les assurances doivent être fournies et doivent nommément désigner chacun des membres constituant la coentreprise.

## **5.5 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE**

La responsabilité des associés de la coentreprise ayant déposé la proposition est solidaire.

## **5.6 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l'avis aux intéressés à soumissionner, lorsque le contrat à intervenir requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) chaque associé composant une coentreprise (consortium) doit être ainsi autorisé au plus tard, le 15<sup>e</sup> jour suivant la date fixée pour la réception des propositions, ainsi qu'à la date d'attribution le cas échéant.

Toutefois, Hydro-Québec n'est aucunement tenue d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient, la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non-autorisé, conformément aux dispositions applicables du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Si l'autorisation requise par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) est révoquée après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

## **6. LOI SUR LE BÂTIMENT, LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Le cas échéant, le soumissionnaire doit détenir une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

### **6.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)**

Si en tout temps avant l'attribution du contrat, le cas échéant, la licence d'entrepreneur du soumissionnaire fait l'objet d'une restriction, suspension ou annulation en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou si le soumissionnaire est visé par une interdiction d'exécuter un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), la proposition de ce soumissionnaire sera rejetée.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites à la présente clause surviennent après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

## **6.2 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)**

### **6.2.1 AUTORISATION REQUISE**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l'avis aux intéressés à soumissionner, lorsque le contrat à intervenir requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) le soumissionnaire doit être ainsi autorisé au plus tard, le 15<sup>e</sup> jour suivant la date fixée pour la réception des propositions, ainsi qu'à la date d'attribution le cas échéant.

Toutefois, Hydro-Québec n'est aucunement tenue d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient, la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non-autorisé, conformément aux dispositions applicables du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Si l'autorisation requise par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) est révoquée après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

### **6.2.2 CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE SERVICES**

L'attributaire doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et ce pour tous les contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

## **6.3 RESPONSABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE**

Pendant la période d'appel de propositions, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de toute restriction, suspension ou annulation de sa licence d'entrepreneur ou de celle de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce soumissionnaire ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

## **7. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Le soumissionnaire doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission. Le cas échéant, le soumissionnaire doit joindre à sa proposition une lettre déclarant officiellement qu'il n'est pas tenu d'être inscrit auprès de la CNESST.

## **8. COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

Le cas échéant, le soumissionnaire qui entend agir à titre d'employeur au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (RLRQ c. R-20) doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission de la construction du Québec, à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission.

Le cas échéant, le soumissionnaire déclare solennellement, en signant à l'endroit prévu à la formule de soumission, qu'il n'entend pas agir à titre d'employeur.

## **9. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS**

Le présent document contient des renseignements stratégiques et confidentiels qui sont la



propriété d'Hydro-Québec. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour la préparation d'une proposition dans le cadre du présent appel de propositions.

#### 10. **VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS**

L'intéressé à soumissionner doit s'assurer que le nombre de pages du document qu'il a reçu correspond à ce qui est indiqué à la table générale des matières. Il doit aussi s'assurer, le cas échéant, que le nombre de dessins qu'il a reçu correspond à la liste de ceux-ci.

L'intéressé à soumissionner doit aviser l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec de toute divergence, le plus tôt possible après la réception du document d'appel de propositions.

#### 11. **CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES**

L'intéressé à soumissionner doit visiter les lieux des travaux du contrat et il doit se renseigner sur les conditions spécifiques au lieu des ouvrages à exécuter ou des services à rendre, notamment et sans s'y restreindre la nature, l'importance, la situation géographique, les conditions géologiques et géotechniques, hydrologiques et climatiques. Il doit tenir compte, dans l'établissement de sa proposition, de toutes les dispositions, circonstances et conditions générales ou locales pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux ou services.

Si, durant sa visite des lieux, l'intéressé à soumissionner constate des faits ou des conditions qui viennent en contradiction ou diffèrent, de quelque façon que ce soit, avec le document d'appel de propositions, il doit en aviser sans tarder l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec, conformément aux dispositions de la clause **Communications pendant la période d'appel de propositions**. Aux fins du présent paragraphe, la visite des lieux peut, à la discrétion d'Hydro-Québec, être une visite physique ou virtuelle des lieux.

#### 12. **SÉANCE D'INFORMATION**

Si Hydro-Québec organise une visite des lieux ou une séance d'information, l'endroit et la date de celle-ci sont indiqués à l'**Avis aux intéressés à soumissionner**. Aucune autre visite ou séance n'aura lieu. **S'IL EST MENTIONNÉ QUE LA PRÉSENCE À CETTE VISITE OU À CETTE SÉANCE EST OBLIGATOIRE, L'ABSENCE DU SOUMISSIONNAIRE ENTRAÎNE LE REJET DE SA PROPOSITION AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS.** Toutefois, dans le cas d'une coentreprise, seule la présence de l'un des associés à cette visite ou cette séance obligatoire est nécessaire pour que la coentreprise soit admise à soumissionner. L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence. Aux fins du présent paragraphe, la visite des lieux peut, à la discrétion d'Hydro-Québec, être une visite physique ou virtuelle des lieux. Si Hydro-Québec n'organise pas de visite des lieux, l'intéressé à soumissionner doit faire cette visite par ses propres moyens.

#### 13. **COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE PROPOSITIONS**

Toute communication relative à l'appel de propositions pendant la période d'appel de propositions doit se faire avec la personne d'Hydro-Québec désignée à l'**Avis aux intéressés à soumissionner**. Toute question d'un soumissionnaire doit être présentée au moins 3 jours ouvrables ou plus avant la date de réception des propositions.

#### 14. **QUANTITÉS**

Lorsqu'Hydro-Québec n'indique pas de quantités à la Formule de soumission, le soumissionnaire doit lui-même établir l'ampleur des travaux du contrat et les quantités de travail à effectuer.

Lorsqu'Hydro-Québec indique des quantités de travail à la Formule de soumission, le soumissionnaire doit soumissionner en fonction des quantités annoncées. Ces quantités annoncées sont approximatives et servent à comparer les propositions sur une base uniforme.

#### 15. **PARTAGE DES TRAVAUX**

La disposition du document d'appel de propositions, et en particulier la disposition des chapitres traitant des exigences techniques, de même que les renseignements apparaissant sur les dessins, ne doivent pas nécessairement servir de règle au soumissionnaire pour partager les travaux ou responsabilités du contrat entre ses sous-traitants, lors de la préparation de sa proposition ou de

l'attribution de contrats de sous-traitance, ou lors de la division du travail entre les divers corps de métier.

**16. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION**

Sauf mention différente à l'avis aux intéressés à soumissionner, la proposition est valide pendant soixante (60) jours à compter de la date de remise des propositions.

**17. GARANTIE DE SOUMISSION**

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition complète ou partielle est inférieur à 100 000 \$, ou lorsqu'il est spécifiquement énoncé à l'avis aux intéressés à soumissionner qu'aucune garantie n'est exigée.

**17.1. SEULE FORME DE GARANTIE ACCEPTÉE**

Seul un cautionnement de soumission présenté sur la formule acceptée par Hydro-Québec disponible à l'adresse suivante : [http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/pdf/caut\\_soum.pdf](http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/pdf/caut_soum.pdf) et signé par le soumissionnaire et par la caution est accepté. La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec ;

La garantie fournie doit être d'un montant égal à au moins DIX POUR CENT (10 %) du total de la proposition, sauf si un montant limite est fixé à l'Avis aux intéressés à soumissionner. La garantie doit être obligatoirement jointe à la proposition.

**17.2. VALIDITÉ DE LA GARANTIE DE SOUMISSION**

Si Hydro-Québec prévoit ne pas pouvoir attribuer le contrat avant le soixantième (60<sup>e</sup>) jour après la date de remise des propositions, elle transmet à tous les soumissionnaires, une demande de prolongation de la validité des propositions. L'acceptation de cette prolongation entraîne que les soumissionnaires maintiennent la validité de la garantie de soumission.

Hydro-Québec retient la garantie de soumission de l'attributaire jusqu'à ce qu'elle ait accepté les documents contractuels exigés en vertu du présent document d'appel de propositions.

**17.3. RÉALISATION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION**

Hydro-Québec peut réaliser la garantie de soumission :

1<sup>o</sup> si le soumissionnaire retire sa proposition après l'ouverture des propositions ;

ou

2<sup>o</sup> si l'attributaire refuse ou est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat ;

ou

3<sup>o</sup> si l'attributaire ne fournit pas à Hydro-Québec, dans un délai de dix (10) jours après la réception de l'avis d'attribution, les documents indiqués à la clause « Documents contractuels ».

Le cautionnement sert, notamment à couvrir et à payer la différence entre, d'une part, le montant de la proposition présentée par l'attributaire et, d'autre part, le montant du contrat qu'Hydro-Québec conclura avec un autre entrepreneur pour l'exécution du contrat et ce, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement de soumission exigé.

En sus du montant du cautionnement de soumission, l'attributaire demeure responsable envers Hydro-Québec de la différence entre le montant de sa proposition et le montant du contrat ainsi conclu avec tout autre entrepreneur, y compris les dommages subis découlant du refus d'exécuter un tel contrat.

Dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éventualités, Hydro-Québec a alors le droit de mettre fin au contrat.

Hydro-Québec peut mettre fin au contrat sans préjudice de ses recours contre la caution.

## **18. GARANTIES D'EXÉCUTION DE CONTRAT ET DE PAIEMENT**

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le montant total du contrat est inférieur à 100 000 \$.

### **18.1. SEULES FORMES DE GARANTIE ACCEPTÉE**

Dans un délai de dix (10) jours après la date de réception de l'avis d'attribution, l'attributaire fournit à ses frais des garanties d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, sous la forme suivante :

- deux (2) cautionnements sur les formules acceptées par Hydro-Québec, signés par l'attributaire (débiteur principal) et par la caution, soit :

- un cautionnement d'exécution de contrat ;

et

- un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.

Le montant de chacun de ces cautionnements sera précisé à MILLE DOLLARS (1 000 \$) près par Hydro-Québec et équivaldra à environ CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant du contrat attribué.

La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec,

### **18.2. RÉALISATION DES GARANTIES**

Si l'attributaire :

- n'exécute pas, ou est réputé en défaut d'exécuter, le contrat conformément aux conditions qui y sont stipulées ; ou

- ne paye pas ses employés, sous-traitants, fournisseurs de matériaux et de matériel ; ou

- n'acquitte pas toute dette reliée à l'exécution du contrat,

Hydro-Québec pourra réaliser les garanties d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services en ayant recours à la caution.

La réalisation de la garantie n'a pas pour effet de priver Hydro-Québec de tout recours contre l'attributaire pour lui réclamer les dommages excédentaires s'il en est.

## **19. SIGNATURE DE LA PROPOSITION**

Si le soumissionnaire est une personne physique, il doit signer personnellement sa proposition.

Si le soumissionnaire est une personne morale, la proposition doit être signée par une personne dûment autorisée. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire de sa proposition était dûment autorisé.

Si le soumissionnaire est une société ou une coentreprise, la proposition doit être signée par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration de chacun des signataires doit être jointe à la proposition.

## **20. REJET DES PROPOSITIONS**

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'une quelconque ou toutes les propositions reçues.

En particulier, Hydro-Québec peut rejeter toute proposition qu'elle juge incomplète, non conforme ou non équilibrée. Hydro-Québec rejette toute proposition qui ne respecte pas la loi.

## **21. ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS**

### **21.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS**

- Toute proposition en retard sera automatiquement refusée.

- Le soumissionnaire n'a pas assisté à une séance d'information ou visite des lieux obligatoire.

## **21.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES**

Les défauts suivants entraînent l'acceptation de la proposition sous toutes réserves, comportant un délai de grâce déterminé pour correction ou vérification.

Le plus tôt possible après l'ouverture des propositions, un représentant du Bureau des soumissions informe le soumissionnaire du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limites pour la correction, le cas échéant.

### **21.2.1 Formule de soumission**

- il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec :
  - i) que le nom apparaissant à la proposition est une traduction du nom de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
  - ii) qu'il est une filiale ou la société-mère ou est autrement affilié ou apparenté à l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
- le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais administratifs exigés ;
- la proposition n'est pas signée.

### **21.2.2 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner)**

- la garantie de soumission n'est pas jointe à la proposition, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'elle a été émise avant la date d'ouverture des propositions ;
- le montant de la garantie est insuffisant ;
- tout autre vice de forme relativement aux exigences énoncées à l'article GARANTIE DE SOUMISSION.

## **22. ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS**

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de propositions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité, elle rembourse le prix du document d'appel de propositions aux fournisseurs qui en font la demande écrite dans un délai de 60 jours à partir de la date de la lettre d'annulation. Toutefois, Hydro-Québec ne fait aucun remboursement lorsque le prix du document d'appel de propositions est inférieur à 75 \$.

## **23. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Dans les dix (10) jours de l'attribution du contrat, l'attributaire doit faire parvenir à la personne mentionnée à l'avis d'attribution, les documents contractuels suivants, lorsque exigé :

- la garantie d'exécution du contrat exigée (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec) ;
- la garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services exigée (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec) ;
- les preuves d'assurances exigées ;
- copies des indices de risques à court terme et à long terme apparaissant à l'avis de calcul et à l'avis de recalcul du taux personnalisé et ce pour les cinq (5) dernières années à titre d'employeur.

**Hydro-Québec ne verse à l'attributaire aucun acompte sur le prix contractuel avant d'avoir en sa possession ces documents contractuels.**

## 24. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

### 24.1 PROPOSITION CONFORME

Le soumissionnaire doit fournir toutes les informations demandées à la formule de soumission pour la ou les propositions qu'il fait. Hydro-Québec n'accepte aucune proposition non-conforme ou conditionnelle et, à moins d'indications contraires ailleurs au document d'appel de propositions, elle n'accepte aucune variante à la proposition demandée.

### 24.2 PROPOSITION ÉQUILBRÉE

L'ensemble des prix doit être proportionné de sorte que le prix soumis à chaque désignation de travaux corresponde au coût de ces travaux.

24.2.1 Si un ou des prix sont non proportionnés, Hydro-Québec en avise le soumissionnaire en lui demandant de fournir le détail des prix afin de démontrer que ceux-ci sont réellement compatibles avec la désignation de travaux, les méthodes de construction et le calendrier proposé. Le cas échéant, le soumissionnaire doit corriger ses prix dans le délai prescrit par Hydro-Québec. Le résultat de cette correction ne peut en aucun cas modifier le prix total de la proposition.

24.2.2 Si les prix ainsi corrigés demeurent non proportionnés ou en cas de refus du soumissionnaire de les corriger, Hydro-Québec peut :

24.2.2.1 procéder elle-même à la correction des prix et ces prix engagent alors le soumissionnaire ;

ou, et à sa seule discrétion, si les prix débalancés demeurent inchangés en rapport avec les prix initiaux soumis :

24.2.2.2 pour les prix unitaires soumis non proportionnés :

a) **Trop élevé** : exiger qu'une garantie additionnelle sous forme de lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière acceptée par Hydro-Québec lui soit fournie, aux frais du soumissionnaire, à un montant déterminé par Hydro-Québec et encaissable dès la survenance d'un dépassement de quantité au-delà des quantités annoncées au bordereau.

b) **Trop bas** : les prix demeureront fixes pour l'ensemble du contrat et ne pourront être revus à la hausse peu importe les quantités réellement réalisées versus les quantités annoncées au bordereau.

En cas de refus de se conformer selon le choix exercé en 24.2.2, le soumissionnaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat et Hydro-Québec pourra exercer la garantie de soumission.

Lorsque l'article 24.2.2.2 s'applique, aucune demande de coûts additionnels ou d'impacts ne sera recevable en lien avec les articles du bordereau pour lesquels les prix n'ont pas été modifiés par l'entrepreneur à la demande d'Hydro-Québec selon 24.2.1 ou par Hydro-Québec elle-même selon 24.2.2.1.

## 25. CARACTÈRE DES PRIX

Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments de coûts et de bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ, sauf dans le cas d'un contrat attribué sur la base de tarifs horaires pour de la main-d'œuvre assujettie à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (RLRQ, c. R-20).

Sauf disposition contraire ailleurs au document d'appel de propositions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

## **26. ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la proposition et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire, et de sa capacité démontrée de respecter les exigences du contrat en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire à ses exigences, dans la mesure où la proposition déposée initialement est conforme aux exigences de l'appel de propositions. Les négociations peuvent porter sur les aspects techniques, économiques, commerciaux ou juridiques, ou sur tout autre aspect jugé nécessaire.

Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis ou du prix négocié, soit globalement, soit partiellement selon ce qui est indiqué à l'avis aux intéressés à soumissionner. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues à la formule de soumission.

## **27. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujéti aux articles 135 à 154 de la *Charte de la langue française*, (RLRQ, c. C-11) si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office de langue française. Tout soumissionnaire assujéti doit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'Office de langue française :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois ;
- une attestation valide d'application de programme de francisation ;
- un certificat de francisation valide.

## **28. LANGUE DE COMMUNICATION**

Toutes les communications écrites et verbales entre le soumissionnaire et Hydro-Québec doivent se faire en français.

De plus, la proposition du soumissionnaire doit être rédigée en français.

## **29. ASSURANCES**

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE S'APPLIQUENT LORSQUE LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION, COMPLÈTE OU PARTIELLE, EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CINQ MILLIONS (5 000 000 \$).

POUR TOUTE PROPOSITION OÙ LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION COMPLÈTE OU PARTIELLE EST INFÉRIEUR À CINQ MILLIONS (5 000 000 \$) LA LIMITE MINIMALE DE LA COUVERTURE DES ASSURANCES EXIGÉES EST ALORS DE (5 000 000 \$) À MOINS QU'IL N'EN SOIT STIPULÉ AUTREMENT.

L'attributaire s'engage :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurances devant être souscrites par l'Attributaire, décrites au document d'appel de propositions ;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance sur le formulaire fourni par Hydro-Québec, complété et signé par un employé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant de l'existence et de la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous et

ce, dans un délai de DIX (10) jours après l'attribution du contrat et par la suite, lors de tout renouvellement, amendement ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

## **ASSURANCE DEVANT ÊTRE SOUSCRITE PAR L'ATTRIBUTAIRE**

L'attributaire souscrit et maintient à ses frais pendant toute la durée du contrat les assurances suivantes :

### **29.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP**

Une police d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap-up lorsque qu'il y a des travaux de construction et/ou d'installation) pour dommages corporels et matériels comportant une limite minimale de DIX MILLIONS (10 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale de l'attributaire (ou wrap-up de l'attributaire et de tous ses sous-traitants, de même que ceux de rangs subséquents, le cas échéant) qui découlent des activités et des travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu de tous et chacun des articles du présent contrat. (Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile générale et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella)

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

- i) Hydro-Québec est une assurée additionnelle sur la police d'assurance.
- ii) La responsabilité réciproque.
- iii) La responsabilité contingente de l'attributaire découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants.
- iv) La responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois après la réception définitive des travaux ou des biens.
- v) La responsabilité assumée par l'attributaire en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusions quant aux dommages causés par l'attributaire et ses sous-traitants, aux installations temporaires et équipements, outils, outillage et matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier.

### **29.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE**

- Lorsque l'attributaire utilise sa propre flotte automobile pour la livraison des biens visés par le présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile automobile comportant une limite minimale de DIX MILLIONS (10 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile de l'attributaire pouvant lui incomber des suites de tout dommage pouvant être causé à Hydro-Québec ou à des tiers résultant de l'opération de tout véhicule moteur lui appartenant, qu'il loue ou qui lui est confié et couvrant notamment tout déversement de substance polluante.
- Lorsque l'Attributaire ne détient pas de flotte automobile et qu'il utilise les services de tiers pour la livraison des biens visés par le présent contrat, alors l'attributaire est responsable de s'assurer que la couverture d'assurance responsabilité civile automobile de ses sous-traitants (incluant eux de rangs subséquents), comprend également une limite minimale de DIX MILLIONS (10 000 000 \$) à ce chapitre.

(Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile automobile et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella)

### **29.3 ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEUR**

L'attributaire ainsi que ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents), doivent assurer, à leurs frais, contre tous les risques de pertes ou de dommages directs, le matériel de tout genre, l'outillage de construction, les véhicules moteurs et les valeurs dépréciées des installations (y compris le contenu) leur appartenant ou qu'ils louent pour l'exécution des travaux. L'attributaire renonce à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à ses biens. L'attributaire doit obtenir une preuve écrite de la renonciation de tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à leurs biens de la part de chacun des sous-traitants concernés. En cas de réclamation à cet effet, l'attributaire en prend la charge entière de celle-ci sans aucune implication de la part d'Hydro-Québec.

### **29.4 DISPOSITIONS DIVERSES**

- Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant que ne prenne effet toute annulation, tout non renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune desdites assurances ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants d'assurance décrits ci-dessus.
- Toutes les franchises reliées aux polices d'assurances mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive de l'attributaire, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.
- Les assurances décrites ci-dessus et les montants y étant requis doivent être considérés comme étant des minimums et l'attributaire est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurances plus élevées ou toute autre forme d'assurance pouvant être requise dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve à Hydro-Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.
- Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire affaire au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.
- Sur simple demande écrite d'Hydro-Québec, l'attributaire devra fournir, une copie certifiée et complète des polices d'assurances décrites ci-dessus, dans un délai de 48 heures suivant la demande.



## **ANNEXE**

## **LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC**

L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC peut être obtenue en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

[http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr\\_amr\\_demande/](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/)

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

[www.cnesst.qc.ca](http://www.cnesst.qc.ca)

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

[www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html](http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html)

Ces originaux sont :

### **Formulaires**

- Attestation d'assurance (963-2187) (nouveau juillet 2015)
- Cautionnement de soumission et convention (963-1160)
- Cautionnement d'exécution de contrat (963-1159)
- Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-1158)
- Déclaration d'Absence d'établissement au Québec (963-1169)
- Déclaration de paiement (963-1161)
- Lettre de crédit irrévocable (963-3539)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)
- Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Rapport d'accident (963-2418)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)

### **Listes** (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties
- Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties